

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 15 novembre 2021

N° CP-2021-10-4-4

N° applicatif 2538

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service logement et insertion des jeunes

Service consulté

FONDS D'AIDE AUX JEUNES - NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ORGANISATION DE LA GESTION DU DISPOSITIF

Résumé : Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), est un dispositif qui relève de la compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace. Il est destiné à soutenir les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs projets d'insertion sociale et professionnelle, en visant leur accès à l'autonomie par l'attribution d'aides financières.

Actuellement, deux dispositifs FAJ coexistent au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le présent rapport a pour objet d'approuver le nouveau règlement intérieur du FAJ alsacien, issu des travaux menés en concertation avec les partenaires du Fonds, dans l'objectif de répondre au mieux aux besoins d'accompagnement des jeunes en difficulté, pour les insérer durablement dans la société.

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un outil de proximité développé en faveur des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion.

Ainsi, chaque mois sont étudiées des demandes de soutien financier (subsistance, hygiène, vêture, mobilité, soutien aux démarches, etc) en articulation avec les autres dispositifs dédiés aux jeunes (Garantie Jeunes, Contrat Jeune Majeur, Parcours Contractualisé d'accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie, etc.).

880 demandes d'aides individuelles ont été traitées en 2020 sur l'ensemble du territoire alsacien (hors Eurométropole), parmi lesquelles 850 ont été accueillies favorablement pour un montant total de 278 905 €.

Conformément au Code l'action sociale et des familles, les aides du FAJ sont attribuées au regard d'un règlement intérieur. Actuellement, deux FAJ coexistent au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, avec chacun leur propre règlement intérieur. L'Eurométropole de Strasbourg dispose, quant à elle, de son propre dispositif issu du transfert prévu par la loi NOTRe depuis 2017.

Les arbitrages politiques de novembre 2019 ont validé le principe d'une harmonisation des règlements intérieurs du FAJ à compter du 1^{er} janvier 2022. Aussi, un important travail partenarial a été mené et a abouti à des propositions de convergence impliquant la réécriture du règlement intérieur qui vous est soumis pour approbation.

I. Convergence des règlements intérieurs du FAJ

La nécessité de converger a conduit à la rédaction d'un règlement intérieur mutualisé du FAJ pour la CeA, fruit d'une collaboration avec les principales parties prenantes liées à l'insertion des jeunes.

1. Les nouvelles dispositions du règlement intérieur

Les différents échanges ont abouti à des propositions de mutualisation garantissant une équité de traitement du public jeune à l'échelle de la CeA. Celles-ci ont, par ailleurs, fait l'objet d'un consensus dans le cadre des travaux menés.

Certaines interventions, déjà communes aux deux règlements intérieurs, ont été maintenues :

- **Principe de subsidiarité – aide ponctuelle** : L'aide du FAJ ne peut pas se substituer à des aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs et n'a pas vocation à devenir une allocation pérenne,
- **Lieu et durée de résidence** : Le jeune demandeur doit résider en Alsace (hors Eurométropole) mais aucune durée minimale de résidence sur le territoire de la CeA n'est exigée,
- **Situation administrative** : Le FAJ peut être mobilisé pour les Français ou les étrangers disposant d'un titre de séjour définitif ou provisoire,
- **Jeunes logés chez les parents** : En principe, ils ne sont pas pris en charge. Cependant, une aide exceptionnelle pourra leur être octroyée si elle répond à un besoin particulier pouvant déséquilibrer la situation financière familiale (ex : coût de la mobilité liée au démarrage d'une formation, etc).
- **Publics exclus** : les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, AAH, ...), les étudiants européens et étrangers, les demandeurs d'asile et les étrangers hébergés par un tiers, ne peuvent bénéficier d'une aide du FAJ.
- **Aide à l'insertion socio-professionnelle** : le FAJ intervient pour l'acquisition de matériel et vêtements professionnels, pour les frais de restauration, d'hébergement, de transport dans le cadre de stage, de formation, ou de démarrage d'un emploi.
- **Items non pris en charge**: Le FAJ ne peut pas être sollicité pour la prise en charge du permis de conduire, des dettes, des découverts bancaires, des amendes et dommages et intérêts à autrui.

D'autres ont fait l'objet d'évolution (généralisation d'une aide existante sur un territoire, ajustement des montants attribués, création d'un nouvel item), elles vous sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Principe sous-tendant l'intervention	Montant
Réévaluation du Plafond annuel d'aide (à un même jeune)	Ajustement à la réalité des aides attribuées par les deux FAJ 67 et 68.	1500 €/an* <i>*En cas de nécessité, une fois ce plafond atteint, possibilité d'intervenir sur la subsistance (=aide alimentaire) uniquement.</i>
Nouvel item « Santé » = prise en charge (sous réserve d'une affiliation à une Caisse maladie) d'un reste à charge d'équipement médical/paramédical (ex : lunettes, lentilles, etc)	Réponse aux besoins primaires.	150 € max/an
Aide à l'achat de Vêtements « quotidiens »	Généralisation à toute la CeA - réponse aux besoins primaires.	150 € 1x/an pour l'été 200 € 1x/an pour l'hiver* <i>*en supplément de l'équipement professionnel</i>
Participation financière à l'acquisition d'un timbre fiscal (titre de séjour/passeport/CNI)	Faciliter l'intégration des jeunes dans les dispositifs de droit commun.	50% du coût du timbre fiscal sous réserve de la prise en charge de l'autre moitié par un tiers (association caritative, CCAS) <i>sauf CNI</i>
Généralisation de l'aide aux jeunes scolarisés et étudiants	Soutien à la formation/obtention de diplôme(s) et prévention à l'entrée dans le RSA	En complément des aides du Fonds Social Lycéen ou du CROUS.
Généralisation de l'aide aux jeunes SDF et jeunes hébergés en CHR/CADA	Réponse aux besoins primaires non couverts par les structures d'hébergement - prévention à l'entrée dans le RSA	En complément des aides octroyées par les structures d'hébergement
Modification de la limite d'âge = éligibilité jusqu'au 25^e anniversaire (et non 25 ans révolus)	Intervention du RSA à partir du 25 ^e anniversaire	
Sollicitation possible de la Solidarité familiale	Responsabilisation des familles	Quand elle ne met pas à mal l'équilibre budgétaire du foyer ni les relations intrafamiliales encore existantes
Revalorisation du Plafond des ressources	Ajustement à la réalité	600 € pour une personne seule 900 € pour les couples
Augmentation du montant du « secours d'urgence »	Ajustement à la réalité	150 €/mois

2. Une enveloppe budgétaire constante

L'enveloppe actuelle totale allouée aux FAJ 67 et 68 s'élève à 345 000 €, répartis comme suit :

- L'enveloppe dédiée au FAJ 67 est de 40 000 € (compte tenu de la compétence transférée à l'EMS dans le cadre de la loi NOTRe, au 01/01/2017),
- L'enveloppe dédiée au FAJ 68 est de 305 000 €.

Certaines évolutions citées ci-dessus sont de nature à impacter l'enveloppe du FAJ. Estimées à environ 41 000€/an, leur impact financier restera toutefois maîtrisé, les crédits dédiés au FAJ n'étant généralement pas consommés en totalité depuis la mise en œuvre de la Garantie Jeunes par les Missions Locales (reliquat moyen de 45 000 €/an ces 2 dernières années).

II. Organisation de la gestion du dispositif FAJ

Le règlement intérieur du FAJ prévoit également les modalités d'attribution des aides et l'organisation de la gestion du FAJ. Cette dernière est actuellement différenciée dans les deux territoires :

- Dans le Bas-Rhin, le dispositif FAJ est géré en régie dans les UTAMS, et les demandes sont généralement traitées sur le flux eu égard à leur volume (122 en 2020) et validées par les Conseillers Territoriaux d'Action Sociale.
- Dans le Haut-Rhin, l'enveloppe est gérée de manière externalisée, par voie de marché public. Deux commissions se réunissent, l'une à Mulhouse pour le sud du Département (2 fois par mois), l'autre à Colmar pour le nord du Département (1 fois par mois). Ces instances réunissent des partenaires pluridisciplinaires du territoire et ont traité 758 demandes d'aides en 2020.

Il est proposé de maintenir cette organisation différenciée pour 2022 et 2023 dans la perspective de travailler sur l'homogénéisation de la gestion du FAJ en cohérence avec le déploiement du service public alsacien sur l'ensemble du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace. A noter que l'EMS délègue également la gestion de son FAJ à la Mission Locale de Strasbourg.

Le marché actuel de gestion du FAJ 68 prend fin le 31 décembre 2021. Un appel d'offres pour la gestion du FAJ haut-rhinois sur la période 2022-2023 sera lancé à l'automne, selon les mêmes modalités de mise en œuvre et pour un montant annuel maximum estimé à 78 000 €.

La 4ème Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté a émis un avis favorable au présent rapport lors de la séance du 29 octobre 2021.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes de la Collectivité européenne d'Alsace, joint en annexe au présent rapport et applicable au 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace (hors Eurométropole).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY